



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 27 octobre 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 27 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

---

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE  
DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ CONCERNANT LA PIÈCE À  
CONVICTION AYANT REÇU LA COTE PROVISOIRE D238**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la demande de Vlastimir Đorđević déposée le 21 octobre 2009 par son Conseil (la « Défense ») concernant la pièce à conviction ayant reçu la cote provisoire D238 (*Vlastimir Đorđević's Motion re Exhibit D238 MFI*, la « Demande »), dans laquelle la Défense demande à utiliser la traduction en anglais du document ayant reçu la cote provisoire D238 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, n° IT-05-87-T (l'« Affaire Milutinović »), et que ladite pièce (annexe C à la Demande) soit versée au dossier en tant que pièce à conviction,

**ATTENDU** que la Défense affirme que la Section des services linguistiques et de conférence lui a fait savoir que la pièce ayant reçu la cote provisoire D238 ne pouvait être traduite en raison de sa mauvaise qualité, et précise que ce même document a été versé au dossier avec sa traduction en anglais dans l'affaire *Milutinović*, certaines parties du texte n'étant pas traduites et marquées « illisibles » dans le texte,

**ATTENDU** que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a informé la Chambre qu'il ne s'opposait pas à la Demande et qu'il ne comptait pas déposer une réponse,

**ATTENDU** que la Chambre a d'ores et déjà décidé que le document en question est pertinent et a valeur probante et, partant, qu'il satisfait aux conditions posées à l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

Par ces motifs et en application des articles 54 et 89 C) du Règlement, la Chambre :

- i) **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** que le document ayant reçu la cote provisoire D238 soit versé au dossier en tant que pièce à conviction,
- ii) **DEMANDE** au Greffe de modifier le caractère du document susmentionné et d'y joindre la traduction en anglais proposée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance II

*/signé/*

---

Kevin Parker

Le 27 octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**